



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:CMW/FollowUp/34/ik

12 avril 2022

Excellence,

En ma qualité de Président du Comité des travailleurs migrants (CMW), j'ai l'honneur de me référer à l'examen du rapport initial de la Mauritanie à la vingt-quatrième session du Comité, tenue en avril 2016. À la fin de cette session, les observations finales du Comité ont été transmises à la Mission permanente (CMW/C/MRT/CO/1). Vous vous souviendrez que, dans ses observations finales, le Comité a prié la Mauritanie de fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 17, 23, 29, 31 et 43 des observations finales.

À sa trente-quatrième session, tenue en mars/avril 2022 à Genève, le Comité a examiné le rapport de suivi de l'État partie (CMW/C/MRT/CO/1/Add.1). Le Comité se félicite du rapport de suivi reçu en avril 2019 dans le cadre de la procédure de suivi de la CMW et félicite l'État partie d'avoir favorisé la mise en œuvre de la Convention.

A cet égard, le Comité note ce qui suit :

En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 17** des observations finales, le Comité considère que les recommandations figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 17 ont été partiellement appliquées. Le Comité encourage l'État partie à appliquer intégralement ces recommandations visant à a) redoubler d'efforts pour améliorer la coordination entre les ministères et organismes à tous les niveaux de gouvernement, afin de favoriser la mise en œuvre effective des droits protégés au titre de la Convention; et b) de renforcer le comité interministériel chargé d'élaboration de rapports et de le doter de ressources suffisantes pour la mise en œuvre des recommandations du Comité, ainsi que d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 23** des observations finales, le Comité considère que la recommandation figurant aux alinéas a) et b) des paragraphes 23 a) et b) a été partiellement appliquée. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour veiller à ce que a) des programmes d'éducation et de formation portant sur la Convention soient dispensés à tous les agents publics, y compris les juges et les membres des forces de sécurité, et à tous les autres intervenants travaillant dans des domaines liés aux migrations; et b) veille à ce que les travailleurs migrants aient accès à l'information sur les droits que leur reconnaît la Convention, et de collaborer avec les organisations de la société civile et les organisations de la communauté ainsi que les médias pour diffuser des informations sur la Convention et promouvoir son application.

Son Excellence
M. Mohamed El Habib Bal
Ambassadeur
Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Email : mission.mauritania.geneva@gmail.com

En ce qui concerne les recommandations formulées au **paragraphe 29** des observations finales, le Comité note que les recommandations formulées aux alinéas a) et c) dudit paragraphe ont été partiellement appliquées. Le Comité encourage l'État partie à continuer d'appliquer les recommandations visant à a) faire en sorte que, dans la loi et dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient la même possibilité que ses nationaux de porter plainte et d'obtenir réparation devant les tribunaux, lorsque leurs droits consacrés par la Convention ont été violés; et c) à fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les cas de travailleurs migrants ayant bénéficié de l'assistance judiciaire. Le Comité considère que la recommandation formulée à l'alinéa b) du paragraphe 29 n'a pas été appliquée et encourage l'État partie à informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille des recours judiciaires et autres qui leur sont ouverts en cas de violation des dispositions de la Convention et à traiter leurs plaintes le plus efficacement possible.

En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 31** des observations finales, le Comité note que les recommandations formulées aux alinéas 31a) et b) n'ont pas été appliquées. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour a) veiller à ce que l'inspection du travail contrôle de manière plus régulière les conditions de travail des travailleurs migrants en situation régulière et irrégulière, en étendant l'application de la Convention au secteur informel, y compris les travailleuses et les travailleurs domestiques, et en rapportant systématiquement les cas d'abus aux autorités, conformément aux objectifs de développement durable (cible 8.8); et b) à veiller à ce que tous les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes employées comme domestiques, aient accès à des mécanismes efficaces pour porter plainte contre ceux qui les exploitent et violent leurs droits et soient dûment informés des procédures disponibles pour sanctionner les auteurs et permettre aux victimes d'obtenir réparation. Le Comité estime qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour évaluer l'application des recommandations figurant à l'alinéa c) du paragraphe 31 et encourage l'État partie à appliquer pleinement la recommandation et à redoubler d'efforts pour appliquer ses dispositions légales et infliger des amendes et d'autres sanctions plus sévères aux employeurs qui enfreignent la loi.

En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 43** des observations finales, le Comité regrette le manque d'informations suffisantes sur l'application de la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 43 pour procéder à une évaluation de la mise en œuvre de cette recommandation. Le Comité encourage l'État partie à appliquer intégralement la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 43, conformément à la Convention, à assurer la protection, en droit et en pratique, des droits du travail de tous les travailleurs migrants vivant dans le pays. Le Comité considère que la recommandation formulée à l'alinéa b) du paragraphe 43 des observations finales a été partiellement appliquée et encourage l'État partie à continuer d'appliquer cette recommandation afin de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient indépendants des autres entités, en particulier du service de l'immigration, afin que les travailleurs migrants puissent signaler les cas de mauvais traitements et d'exploitation aux autorités responsables des questions de travail et sans craindre d'attirer l'attention du service de l'immigration.

Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations et à fournir, dans son deuxième rapport périodique, des informations de qualité et des explications compréhensibles sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention.



Le Comité attend avec intérêt de poursuivre son dialogue constructif avec les autorités mauritaniennes sur la mise en œuvre de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Edgar Corzo Sosa
Président
Comité pour la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et des membres de leur famille